

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. DE MATAWINIE  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-BÉATRIX**

---

**RÈGLEMENT NUMÉRO 566-2014**

**Exigeant le remplacement des installations de type « puisard » sur l'ensemble du territoire.**

---

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité est responsable de l'application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22);

**CONSIDÉRANT QUE** l'installation ou la modification d'un puisard est interdite depuis le 12 août 1981;

**CONSIDÉRANT QUE** plusieurs puisards sont encore actuellement utilisés comme système d'évacuation des eaux usées sur le territoire municipal;

**CONSIDÉRANT QUE** de tels systèmes émettent d'importantes quantités de contaminants dans leur environnement, notamment du phosphore et de l'azote;

**CONSIDÉRANT QUE** de tels systèmes sont des facteurs importants d'insalubrité;

**CONSIDÉRANT QUE** de tels systèmes représentent des nuisances importantes;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 4 de la Loi sur les compétences municipales (c. C-47.1) la Municipalité à compétence en matière d'environnement, de salubrité et de nuisances;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (c. C-47.1) la Municipalité peut adopter des règlements en matière d'environnement;

**CONSIDÉRANT QU'** en vertu de l'article 25.1 de la Loi sur les compétences municipales (c. C-47.1) la Municipalité peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement;

**CONSIDÉRANT QU'** il est opportun et dans l'intérêt général d'exiger le remplacement des installations de type « puisard » sur l'ensemble du territoire;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné le 8 septembre 2014 conformément aux exigences du Code municipal (c. C-27.1);

**EN CONSÉQUENCE,**

il est **PROPOSÉ** par la conseillère Thérèse Joly, **APPUYÉ** par le conseiller Roger La Salle et résolu à l'unanimité par les conseillers que le présent règlement soit et est adopté pour valoir à toutes fins que de droit et qu'il soit statué et décrété ce qui suit:

**ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement est intitulé « Règlement numéro 566-2014 exigeant le remplacement des installations de type « puisards » sur l'ensemble du territoire ».

## **ARTICLE 2            OBJETS DU RÈGLEMENT**

Le présent règlement a pour objets :

1. d'exiger le remplacement des installations de type « puisard » sur l'ensemble du territoire par des installations conformes au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22);
2. de permettre à la Municipalité d'effectuer les travaux et d'imputer les coûts et frais aux contrevenants par voie de taxation annuelle.

## **ARTICLE 3            OBLIGATION**

Sur l'ensemble du territoire municipal, tout ouvrage d'évacuation des eaux usées de type « puisard » assujéti au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22) doit être désaffecté et, le cas échéant, remplacer par un autre type d'ouvrage conforme audit règlement avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

## **ARTICLE 4            INFRACTION, SANCTIONS ET RECOURS**

Pour un propriétaire d'immeuble, constitue une infraction le fait de ne pas avoir désaffecté tout ouvrage d'évacuation des eaux usées de type « puisard » assujéti au Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (c. Q-2, r. 22), avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

Commet une infraction et est passible, dans le cas d'une personne physique, d'une amende de 1 000 \$ à 100 000 \$ ou, dans les autres cas, d'une amende de 3 000 \$ à 600 000 \$, quiconque contrevient à l'article 3 du présent règlement.

À défaut de se conformer à l'article 3 du présent règlement la Municipalité peut, aux frais du propriétaire de l'immeuble, installer, entretenir tout système de traitement des eaux usées d'une résidence isolée au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) ou le rendre conforme à ce règlement.

Pour l'application du troisième alinéa, les employés de la municipalité ou les personnes qu'elle autorise peuvent entrer dans ou circuler sur tout immeuble à toute heure raisonnable. L'exercice des pouvoirs attribués par le présent article est toutefois subordonné à la remise en état des lieux et à la réparation du préjudice subi par le propriétaire ou le responsable des lieux, le cas échéant. En outre, la municipalité est tenue, à moins d'une urgence, de donner au propriétaire ou à tout autre responsable de l'immeuble un préavis d'au moins 48 heures de son intention d'entrer dans ou de circuler sur l'immeuble pour les fins mentionnées au troisième alinéa.

Toute somme due à la municipalité à la suite de son intervention en vertu du présent règlement est assimilée à une taxe foncière si la créance est reliée à un immeuble et si le débiteur est le propriétaire de cet immeuble. Autrement, la créance est assimilée à une taxe non foncière.

## **ARTICLE 5            ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément au Code Municipal du Québec (chapitre C-27.1) le jour de sa publication.

---

Normand Laporte  
Maire

---

Patricia Labby  
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion donné le  
Règlement adopté le  
Entrée en vigueur le

8 septembre 2014  
14 octobre 2014  
24 octobre 2014